



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des dispositions des articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

Eléments actifs du réseau informatique de la MRV – Fourniture, configuration, installation et maintenance : Sécurisation du Réseau

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Numéro de l'AAPC : 2012-16

Objet de la consultation : Eléments actifs du réseau informatique de la MRV – Fourniture, configuration, installation et maintenance : Réseau

Date et heure limites de réception des offres : le **Lundi 14 janvier 2013 à 12h00**

Le présent CCAP comporte 8 pages numérotées de 1 à 8.

La page 1 est la couverture.

Ce C.C.A.P doit impérativement être joint à l'offre, complet, dûment daté et signé par le soumissionnaire.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	3
2.1. Objet du marché.....	3
2.2. Forme du marché.....	3
2.4. Allotissement – Tranches	3
2.5. Sous-traitance	3
2.6. Durée des prestations	3
2.7. Intervenants du prestataire	4
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
3.1. Pièces particulières	4
3.2. Pièces générales	4
ARTICLE 4 – PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX	4
4.1. Contenu des prix – Mode de règlement des comptes.....	4
4.2. Délai global de paiement	5
4.3. Variation dans les prix	5
ARTICLE 6 –CONTROLE ET RECEPTION	5
6.1. Essai et contrôle des matériels.....	5
6.2. Vérification d’aptitude et mise en service opérationnel.....	5
6.3. Vérification de service régulier (VSR)	6
6.4. Admission.....	6
ARTICLE 7 – PENALITES – DELAIS	6
ARTICLE 8 – GARANTIE ET MAINTENANCE	6
ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 8 – ASSURANCES.....	7
ARTICLE 9 – NULLITE DES CLAUSES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
ARTICLE 10 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	8

Article 1 – Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur est la Présidente du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (P.R.E.S) Université de Toulouse.

Article 2 – Objet du marché – Dispositions générales

2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la fourniture, la configuration, l'installation et la maintenance des équipements et des logiciels nécessaires à la sécurisation des éléments actifs du réseau informatique de la Maison de la Recherche et de la Valorisation, ensemble immobilier situé sur le campus de Rangueil et constitué de 4 bâtiments en R+1 à R+3 autour d'un patio central. La description de l'ouvrage (article 2 CCTP) et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (Introduction CCTP).

2.2. Forme du marché

La procédure de consultation utilisée, par le présent marché, est la procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

2.4. Allotissement – Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en lot.

2.5. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours d'exécution de marché selon les modalités définies aux articles 112 à 117 du Code des marchés publics et 12 du CCAG-TIC.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 42 du CCAG-TIC)

2.6. Durée des prestations

Le marché sera conclu pour une durée de 6 mois, suivi d'un an minimum de garantie. Il n'est pas prévu de reconduction.

Le titulaire devra dès notification se rapprocher du Centre Informatique de l'Université de Toulouse afin de préparer la mise en place du marché. Le titulaire devra être prêt à la date du 31 mars 2013.

2.7. Intervenants du prestataire

Le titulaire s'engage à ce que l'équipe mise en place en début de projet et en support ne puisse être modifiée sans l'accord du Pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

3.1. Pièces particulières

- a) L'Acte d'Engagement (A.E.).
- b) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- c) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

3.2. Pièces générales

- d) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G – T.I.C.) approuvé l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur le mois d'établissement des prix (mois M0).
- e) Le Code des Marchés Publics, décret n°2006-975 du 01 août 2006

Article 4 – Prix – Règlement des comptes – Variations dans les prix

4.1. Contenu des prix – Mode de règlement des comptes

Le prix du marché est hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le Pouvoir adjudicateur de la demande de paiement après service fait qui devra être, soit adressée avec date certaine, soit déposée contre récépissé au Service Administratif et Financier du PRES (2^{ème} étage).

Conformément aux dispositions des décrets précités, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre le délai global de paiement en raison de la non conformité de la situation mensuelle, facture ou mémoire produit (facture non détaillée, attachements non fournis, prestations inachevées, ...), jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Les factures sont établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du marché «»,
- le nom et l'adresse du créancier,
- la date de facturation et son numéro d'ordre,

- le numéro complet de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- le prix hors taxe,
- le taux et le montant de la TVA en vigueur,
- le prix total toutes taxes comprises.

Le règlement sera effectué par : Mandat administratif à 30 jours.

4.2. Délai global de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice de l'entrepreneur titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 98 modifié (délai global de paiement à 30 jours – décret du 28/04/08) du Code des Marchés Publics.

Le taux des intérêts moratoires qui seraient dus au titulaire, sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

4.3. Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs sur la durée du marché, soit 6 mois à compter de la notification.

Article 6 –Contrôle et réception

Présentation du matériel et validation des applications conformément aux règles spécifiés au chapitre V du CCAG-TIC.

6.1. Essai et contrôle des matériels

Les équipements mis en œuvre sont réputés intégralement contrôlés par le titulaire et exempts de tout défaut d'aspects ou fonctionnels. Le Pouvoir adjudicateur (PA) se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utile à cet égard. Le titulaire s'engage à remplacer sans délai, à la demande du PA, tout équipement reconnu non conforme.

6.2. Vérification d'aptitude et mise en service opérationnel

Lorsque le titulaire estime avoir réalisé la totalité des prestations permettant une mise en service opérationnelle, il en avise le PA par écrit et demande l'organisation des opérations de vérification d'aptitude. Les conditions de cette vérification figurent au CCTP.

La vérification d'aptitude s'effectue dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

La vérification d'aptitude est contradictoire et porte sur l'ensemble des prestations de mise en service. Un procès verbal est rédigé par le PA qui statue sur la positivité, sur l'ajournement ou le rejet.

Dans ces deux derniers cas, le titulaire est tenu de notifier au PA un nouvel avis après corrections.

Après vérification d'aptitude positive, le service entre dans le cadre de la vérification de service régulier.

6.3. Vérification de service régulier (VSR)

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-TIC, la durée de vérification de service régulier est de 90 jours.

6.4. Admission

A l'issue de la période de VSR, le PA dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître au titulaire sa décision. Si cette décision est positive, l'admission des prestations est prononcée.

Si cette décision est négative, le PA informe le titulaire des dispositions qu'elle adopte (ajournement, rejet total ou partiel, admission avec réfaction).

En cas de rejet total :

- le service assuré par le titulaire jusqu'à la date du rejet est rémunéré dans les conditions du marché,
- le titulaire est tenu de procéder à la remise en l'état initial des installations à ses frais et sous délai de 8 jours.

En cas de non-réponse par le PA à l'issue du délai de 7 jours suivant le terme de la durée spécifiée, l'admission est considérée comme prononcée.

Article 7 – Pénalités – Délais

Application de l'article 14 du CCAG-TIC.

Toutes les pénalités et retenues prévues dans le présent CCAP seront applicables sans mise en demeure préalable. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues au chapitre VIII du CCAG-TIC. Elles seront assujetties au taux de TVA en vigueur.

Le montant des pénalités sera retenu sur les sommes dues au titulaire du marché.

Article 8 – Garantie et maintenance

Le détail de condition de la garantie et de la maintenance est exposé dans le CCTP (article 6.4).

Article 9 – Résiliation du marché

Dans l'hypothèse où, notamment :

- les prestations n'auraient pas connu un commencement d'exécution,
- les prestations auraient connu un commencement d'exécution et que le Pouvoir adjudicateur prendrait la décision de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci,
- et, d'une manière générale, qu'il y ait faute ou non du titulaire,

le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier à tout moment le marché par courrier recommandé avec avis de réception postal qui en fixe la date d'effet.

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel.

Si le solde est créditeur au profit du titulaire, le Pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant. S'il est créditeur au profit du Pouvoir adjudicateur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant. Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette ; dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir une garantie à première demande.

En cas de résiliation du marché ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation sur le montant de l'indemnité, le Pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé.

En cas de résiliation d'un marché qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire, dans les conditions prévues ci-avant, pour reverser au Pouvoir adjudicateur, 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celui-ci, le titulaire fournit une garantie à première demande.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, information, études et précisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ce sujet et toute remise de documents à des tiers étrangers à l'opération, sans accord préalable du Pouvoir adjudicateur. A défaut, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 42 du CCAG-TIC.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait mener pour le compte du Pouvoir adjudicateur.

Les dispositions prévues pour les autres cas de résiliation, au chapitre VIII du CCAG-TIC, demeurent applicables, notamment en cas de résiliation du fait du titulaire.

Article 8 – Assurances



Le titulaire devra justifier, avant notification de son marché, qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792.1 et 1792.2 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le titulaire fournira une nouvelle attestation d'assurance en cours de validité à la date de réception des travaux.

Article 9 – Nullité des clauses des documents contractuels

La commune intention des parties doit être appréciée compte tenu des modifications apportées au marché.

Néanmoins, les clauses ou dispositions manuscrites ou autres, insérées dans le marché, sont nulles et non avenues sauf si le paraphe et le cachet des deux parties sont apposés avec mention du nombre de mots insérés.

Les clauses ou dispositions retranchées du marché, sous quelque forme que ce soit, demeurent valides sauf si le paraphe et le cachet des deux parties sont apposés avec mention du nombre de mots rayés. Tout feuillet supplémentaire ne peut engager l'une ou l'autre des parties sans leur accord express.

Article 10 – Dérogation aux documents généraux

- Dérogation à l'article 26.2 du CCAG-TIC par l'article 6.3 du C.C.A.P.